Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1156

29.5.2026

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/1156 DE LA COMMISSION

du 28 mai 2026

fixant la date de mise en service du répertoire commun de données d'identité en application des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil [1], et notamment son article 72, paragraphe 3,

vu le règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 [2], et notamment son article 68, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/817 et le règlement (UE) 2019/818 établissent un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières, des visas, de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration.

(2) Ce cadre comprend plusieurs éléments d'interopérabilité, dont le répertoire commun de données d'identité (CIR). Le CIR crée un dossier individuel pour chaque personne enregistrée dans le système d'entrée/de sortie (EES), le système d'information sur les visas (VIS), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), la base de données dactyloscopiques européenne en matière d'asile (Eurodac) ou le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN). Cet élément est établi afin de faciliter l'identification correcte des personnes enregistrées dans les systèmes et d'aider à cette identification, d'appuyer le détecteur d'identités multiples (MID) et de simplifier l'accès des autorités désignées, comme le prévoient les dispositions correspondantes des règlements.

(3) Conformément aux règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818, la Commission doit déterminer la date de mise en service du CIR dès que les conditions énoncées à l'article 72, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 68, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/818 sont remplies. Cette date doit être fixée dans un délai de trente jours à compter de la date d'adoption de l'acte d'exécution.

[1] JO L 135 du 22.5.2019, p. 27, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/817/oj.
[2] JO L 135 du 22.5.2019, p. 85, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj.

(4) La Commission a vérifié que les actes d'exécution nécessaires au fonctionnement du CIR avaient été adoptés ([3]); que l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) avait déclaré que l'essai complet du CIR, qu'elle a mené en coopération avec les autorités des États membres, était concluant; que l'eu-LISA avait validé les aménagements techniques et juridiques nécessaires pour recueillir et transmettre les données visées à l'article 18 des règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 et les avait notifiés à la Commission; que l'eu-LISA avait bien déclaré que les essais complets relatifs aux mécanismes et procédures automatisés de contrôle de la qualité des données, aux indicateurs communs de qualité des données et aux normes de qualité minimales, qu'elle avait menés en coopération avec les autorités des États membres, étaient concluants.

(5) Il convient donc de fixer la date de mise en service du CIR.

(6) Étant donné que les règlements (UE) 2019/817 et (UE) 2019/818 développent l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la transposition desdits règlements dans son droit national. Le Danemark est donc lié par la présente décision.

(7) La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément au protocole n° 19 sur l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et, sous réserve de l'application de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande n'est pas liée par la présente décision ni soumise à son application.

(8) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([4]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil ([5]).

(9) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([6]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil ([7]).

([3]) Décision d'exécution de la Commission du 16 septembre 2021 définissant les modalités de la procédure de coopération concernant les incidents de sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des éléments d'interopérabilité ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données, conformément à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 [C(2021) 6663]; décision d'exécution de la Commission du 16 septembre 2021 définissant les modalités de la procédure de coopération concernant les incidents de sécurité ayant ou pouvant avoir un impact sur le fonctionnement des éléments d'interopérabilité ou sur la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des données, conformément à l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818 [C(2021) 6664]; décision d'exécution de la Commission du 20 janvier 2022 définissant les spécifications relatives aux solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/817 et de faciliter la collecte d'informations en vue de générer les rapports et statistiques aux fins de l'article 78, paragraphes 7 et 9, du règlement (UE) 2019/817 [C(2022) 46 final]; décision d'exécution de la Commission du 20 janvier 2022 définissant les spécifications relatives aux solutions techniques permettant de gérer les demandes d'accès des utilisateurs visées à l'article 22 du règlement (UE) 2019/818 et de faciliter la collecte d'informations en vue de générer les rapports et statistiques aux fins de l'article 74, paragraphes 7 et 9, du règlement (UE) 2019/818 [C(2022) 51 final].

([4]) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/1999/439(1)/oj.

([5]) Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj).

([6]) JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2008/178(1)/oj.

([7]) Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj).

(10) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ([8]), qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil ([9]).

(11) En ce qui concerne Chypre, la présente décision constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le répertoire commun de données d'identité est mis en service le 12 juin 2026.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([8]) JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

([9]) Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj).